

CHAPITRE XII.

MILICE ET DÉFENSE.

Général commandant les troupes de Sa Majesté, Alex. G. Montgomery Moore.
Major général commandant la milice, Ivor Herbert, C. B.

Défense
du Canada
avant la
confédéra-
tion.

952. Avant la confédération des provinces, la défense de ce pays était entièrement entre les mains du gouvernement impérial qui, dans ce but, maintenait dans chaque province des troupes qui étaient supportées par des corps de milice volontaire locaux. Cette milice volontaire a, lorsqu'elle a été appelée, rendu en temps de troubles les services les plus efficaces qu'il serait trop long d'énumérer ici, parce qu'il font partie de l'histoire du Canada.

Retrait
des trou-
pes impé-
riales.

953. Après la confédération, le gouvernement britannique retira graduellement de ce pays toutes les troupes impériales ; et maintenant il maintient seulement une garnison à Halifax et un établissement naval à ce dernier port et sur la côte du Pacifique. Halifax est reconnue comme étant une des villes les mieux fortifiées sur le continent américain, et un arrangement a été fait pour la fortification d'Esquimaux, C.-B., par lequel le gouvernement impérial doit faire exécuter les travaux et celui du Canada, fournir le site, et contribuer à la somme fixée. Les troupes impériales y seront en garnison.

Comman-
dement en
chef dévo-
lu à la
Reine.
Département de la
milice.

954. D'après l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, le commandement en chef de toutes les forces militaires et navales du Canada est dévolu à la reine et leur contrôle a été placé entre les mains du parlement de la Puissance. Un département de la milice et de la défense fut établi en même temps ; le premier ministre fut sir George E. Cartier, et le premier acte de milice fut passé en 1868, 31 Victoria, chap. 40. Cet acte a été subséquemment amendé de diverses manières ; mais il est pratiquement contenu dans l'acte de milice consolidé actuel, 46 Victoria, chap. 2, passé le 25 mai 1883. Par cet acte, la milice du Canada est déclarée comprendre tous les hommes habitant le Canada âgés de 18 ans et au-dessus jusqu'à soixante ans, et qui ne sont pas exemptés ou disqualifiés par la loi ; cette population est divisée en quatre classes ainsi qu'il suit :—

L'acte de
milice.

Ceux qui
consti-
tuent la
milice.

La première classe comprend ceux qui sont âgés de 18 ans et au-dessus de 30 ans, et qui sont célibataires ou veufs sans enfants.

La seconde classe comprend ceux qui sont entre les âges de 30 et de 45 ans, célibataires ou veufs sans enfants.